

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : P.L.C. - E.L.

N° ~~447~~-2023

**Objet : RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DES PRIMEVERES – DU 14 SEPTEMBRE AU 22 SEPTEMBRE 2023.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Considérant que pour réaliser des travaux de branchement A.E.P., rue des Primevères, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;**

### **arrête**

**Article 1 : Dans la période comprise entre le 14 septembre et le 22 septembre 2023, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :**

- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Mise en place d'une signalisation par feux KR11 alternant la circulation en phase courte, par panneaux Bk15-Ck18 ou par piquet K10 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons

**Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.**

**Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA EAU** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.**

**Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.**

**Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **13 SEP. 2023**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Grioriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **13/09/2023** au **19/11/2023**